

**Décision n° 2011-0057**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 janvier 2011**  
**abrogeant la décision n° 2008-1306 en date du 25 novembre 2008**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans la collectivité d'Outre-mer de Mayotte**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1995 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2008-1306 en date du 25 novembre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans la collectivité d'Outre-mer de Mayotte ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2010 de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, reçue le 8 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2011 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2008-1306 en date du 25 novembre 2008 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI